

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 4 (1913)

Artikel: L'enseignement dans les cantons en 1911
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109765>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ENSEIGNEMENT DANS LES CANTONS EN 1911.

I. Ecoles enfantines.

Dans le canton du *Tessin*, une cinquantaine d'institutrices ont reçu, dans six cours méthodiques, leur instruction complète comme maîtresses des écoles enfantines. Une cinquantaine d'autres n'ont suivi, jusqu'à maintenant, qu'un cours ou deux. Deux bibliothèques sont destinées spécialement aux maîtresses des écoles enfantines. En renvoyant un volume, elles sont tenues de joindre un compte rendu succinct.

Dans le canton de *Genève*, la Loi modifiant les titres I et II de la Loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886 (instruction primaire), du 30 septembre 1911, contient de nouvelles dispositions concernant les écoles enfantines (voir Législation). Celles-ci comprennent une division inférieure destinée aux enfants de trois à six ans et une division supérieure pour les enfants de six à sept ans. L'enseignement consiste surtout en leçons de choses, occupations manuelles, jeux et chants, causeries morales, avec, pour la division supérieure, l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des éléments du calcul et du dessin. L'année scolaire est de quarante-deux à quarante-six semaines d'études, avec vingt-cinq à trente-cinq heures par semaine. Le traitement des maîtresses ne peut être inférieur à mille deux cents francs et celui des sous-maîtresses à mille francs. Le nombre des élèves des classes enfantines s'est élevé de 1932 en 1876 à 5449 en 1910-11.

II. Ecoles primaires.

1. Lois et arrêtés, circulaires.

Bâle-Campagne et Genève ont adopté de nouvelles lois scolaires, tandis que la votation populaire a eu un résultat négatif dans le canton du Tessin. Immédiatement après le rejet de la loi, le Grand Conseil de ce canton a discuté et adopté un décret sur les traitements du corps enseignant. (voir sous la rubrique « corps enseignant »).

La loi scolaire de *Bâle-Campagne*, adoptée le 9 juillet 1911, fixe à huit ans la durée de la scolarité, à partir de l'âge de six ans révolus. Les communes ont la faculté de faire tenir l'école pendant quatre heures chaque matin, dans les mois de mai à octobre, pour les deux dernières classes. Les vacances ne doivent pas dépasser onze semaines. Le maximum des élèves est fixé à soixante-cinq par division et à trente pour les classes d'ouvrages. Celles-ci comportent quatre à six leçons par semaine, à partir de la troisième classe. Dans les classes supérieures, les communes ont la faculté d'introduire, comme branches obligatoires, l'économie domestique pour les jeunes filles et les travaux manuels pour les garçons.

La loi révisée du canton de *Genève* contient les dispositions principales suivantes : La scolarité obligatoire s'étend sur les années d'âge correspondant à l'école primaire et à la classe complémentaire, soit de six à quatorze ans révolus. L'ancienne école complémentaire, qui ne comportait que sept heures d'enseignement par semaine, est transformée en septième année primaire, destinée aux enfants qui ne comptent pas poursuivre leurs études dans un établissement secondaire. Dans les communes rurales, les écoles secondaires rurales peuvent être remplacées par une classe complémentaire. Celle-ci est obligatoire pour tous les enfants de treize à quatorze ans révolus qui ne reçoivent pas, d'une autre manière, une instruction reconnue équivalente par le Département. Les programmes ont été partiellement modifiés ; la comptabilité élémentaire et des causeries morales y ont été ajoutées. La situation financière du corps enseignant a été améliorée (voir plus loin). La caisse de prévoyance a reçu de nouveaux statuts.

Le Conseil d'éducation du canton de *Zurich* s'est occupé de la réforme de l'enseignement du chant et des méthodes employées. Il encourage le corps enseignant et les écoles normales à faire des essais avec celle de Jaques-Dalcroze et continuera à faciliter la participation des maîtres et maîtresses à des cours méthodiques de chant. Par contre, le moment ne lui paraît pas encore venu d'introduire la méthode Jaques-Dalcroze.

Dans le canton de *Berne*, deux communes ont reçu l'autorisation de faire des essais avec des classes d'avancement. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour ont été bons.

Le canton de *Lucerne* a élaboré les nouveaux plans d'études prévus par la loi de 1910.

Dans le canton d'*Uri*, quatre écoles primaires ont introduit l'enseignement du dessin comme branche obligatoire.

Le Conseil d'éducation du canton de *Schaffhouse*, répondant à un vœu exprimé par les maîtres de la ville, a dispensé les maîtres des classes élémentaires d'établir un bulletin pour le premier tri-

mestre, vu qu'il ne leur est pas possible d'apprécier exactement, dans un laps de temps si restreint, les capacités et le travail des cinquante à soixante débutants. Il a encore décidé de simplifier les examens à l'école primaire.

Le canton d'*Appenzell-Rhodes Extérieures* a créé le poste d'inspecteur des écoles primaires et secondaires.

Le Grand Conseil du canton de *Vaud* a décidé que l'augmentation de la subvention fédérale pour l'école primaire, résultant de l'augmentation de la population accusée par le recensement fédéral de 1910, sera affectée, dès et y compris l'année 1911, au paiement des subsides consentis en faveur des communes pour constructions scolaires.

Le nombre des classes primaires supérieures s'est élevé de seize en 1909 à vingt-six en 1911; sept parmi elles sont entretenues par plusieurs communes réunies dans ce but. Le rapport de gestion du département de l'Instruction publique et des Cultes se déclare très satisfait des résultats obtenus.

A la suite de la nouvelle ordonnance fédérale sur *l'enseignement de la gymnastique*, plusieurs cantons se sont occupés plus spécialement de cette branche du programme.

Dans le canton de *Glaris*, les écoles ne possédant pas de halle de gymnastique devront lui consacrer au moins dix minutes par jour, si possible en plein air, pendant les vingt-deux semaines du semestre d'hiver.

Le canton de *Zoug* a décidé de faire répéter, pendant les trois jours du cours préparatoire, les exercices imposés pour l'examen des aptitudes physiques et que les jeunes gens ont déjà pratiqués dans les cours complémentaires.

Bâle-Campagne a réorganisé complètement l'enseignement obligatoire de la gymnastique, en l'étendant, par la même occasion, aux trois premières années scolaires.

Le canton de *St-Gall* a promulgué une ordonnance contenant des prescriptions détaillées sur la construction des halles de gymnastique et sur l'emploi d'une partie des subventions pour la création de places de gymnastique et de jeu, ainsi qu'à l'acquisition d'engins de gymnastique.

Une enquête faite dans les *Grisons* a permis de constater que plus de la moitié de toutes les communes ne possédaient pas les places de gymnastique ou les engins nécessaires à la bonne marche de l'enseignement de la gymnastique. Pour remédier à cet état de choses, le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à subventionner plus largement les communes dans la création de places de gymnastique et dans l'acquisition d'engins.

Une enquête faite par le département de l'Instruction publique

et des Cultes du canton de *Vaud* a démontré que sur 23 996 garçons des écoles primaires et secondaires, âgés de sept à seize ans, 9400 seulement, donc environ les $\frac{2}{5}$, recevaient l'enseignement de la gymnastique tel qu'il est prévu par les plans d'études, c'est-à-dire deux heures par semaine, pendant toute l'année. La moitié à peu près, savoir 11 626 garçons, ne recevaient qu'une leçon de gymnastique par semaine ou ne recevaient les leçons que quand les conditions atmosphériques permettaient de les donner en plein air. Deux mille sept cent vingt garçons ne recevaient aucun enseignement de gymnastique par suite du manque de local, de place ou de maître. Deux cent cinquante garçons enfin en étaient dispensés pour raison de santé.

Sur cinq cent neuf localités scolaires, y compris les asiles et les orphelinats, cinquante-seulement disposaient d'un local de gymnastique suffisant, pouvant être chauffé, muni des engins nécessaires; quatre-vingt-trois possédaient des locaux insuffisants, servant en partie à d'autres buts et pas toujours disponibles; vingt-six étaient en possession d'une place suffisamment grande, pourvue des engins prescrits; quatre-vingt-six avaient une place, mais aucun engin; cent onze possédaient une place trop petite et trop peu ou point d'engins du tout et enfin cent cinquante-deux écoles ne disposaient d'aucune place de gymnastique.

Les jeunes filles reçoivent des leçons de gymnastique seulement dans les localités d'une certaine importance.

Le département de l'Instruction publique et des Cultes a invité les communes à compléter les installations faisant défaut, en donnant en même temps les indications nécessaires. L'inspecteur de gymnastique a visité trente écoles.

2. *Elèves, scolarité, absences.*

Voici quel était, pendant les six dernières années, le nombre des élèves de l'école primaire, y compris l'école complémentaire.

1905-06	517,057	1908-09	529,590
1906-07	526,243	1909-10	538,286
1907-08	522,383	1910-11	544,152

Parmi les cinq cent septante-huit communes du canton de *Berne*, quarante-sept possèdent une école primaire supérieure avec enseignement de la seconde langue nationale.

Dans le canton de *Lucerne*, l'école de répétition a cessé d'exister avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire. Dix communes, parmi lesquelles *Lucerne*, l'ont remplacée par une septième année scolaire; les autres s'en sont tenues à six classes et un cours d'hiver.

La direction de l'Instruction publique du canton de *Schwytz* a

invité les municipalités à encaisser régulièrement les amendes prononcées par les commissions scolaires et à envoyer tous les deux mois le contrôle à l'inspecteur.

Dans *Obwald*, on comptait en 1910 quarante-neuf écoles tenues pendant la journée entière, contre douze en 1860, et seulement une ouverte une demi-journée, contre vingt-trois en 1860. Le nombre des absences non excusées est descendu, par enfant, de 2,82 à 0,16.

Sept communes du canton de *St-Gall* ont remplacé l'école complémentaire par une huitième classe primaire, qui est ainsi introduite dans septante-deux communes. Parmi les cent quatre-vingt-six écoles complémentaires existant encore, cent cinquante-six avaient moins de vingt élèves.

Le Conseil d'Etat du canton de *Vaud* a décidé de publier un tableau statistique des absences, avec les moyennes pour chaque commune et pour chaque district, afin de mieux renseigner les autorités scolaires et le corps enseignant que ce n'est possible par le rapport de gestion. La moyenne du canton est de 25,1 (= douze jours et demi) par élève, pour 1911, contre 22,8 l'année précédente.

3. Corps enseignant.

a) *Généralités.* — En vue de leur nomination à des postes en ville, la commission scolaire centrale de *Zurich* avait décidé de ne proposer que des institutrices qui s'engageraient à démissionner aussitôt qu'elles se marieraient. Sur recours, le Conseil d'éducation annula cette décision pour des raisons matérielles, mais proposa au Conseil d'Etat d'insérer dans la Loi sur la participation de l'Etat aux dépenses pour l'enseignement populaire un article obligeant à donner sa démission toute institutrice qui se marierait. (On sait que cette loi a été repoussée par le peuple.)

Le département de l'Instruction publique du canton de *Lucerne* a fixé comme suit le traitement des maîtresses d'ouvrage : pendant les cinq premières années, 2,50 fr. par demi-journée ; pour la suite, une augmentation de cinquante centimes de quatre en quatre années jusqu'au maximum de 4 fr. Ce taux ramène le traitement initial à 100 fr. par année et le maximum à 160 fr. On compte quarante demi-journées par année scolaire. Si ce chiffre est dépassé, le traitement ne subit aucune augmentation ; par contre il est diminué en proportion des demi-journées manquées.

Le canton de *Schwytz* a publié un règlement pour les examens du brevet des maîtres et maîtresses primaires et secondaires, ainsi que pour les maîtresses et maîtres spéciaux. La principale modification consiste à enlever aux brevets leur caractère temporaire. Les cantons de *Schwytz* et de *Zoug* se sont entendus en principe pour la reconnaissance réciproque des brevets d'instituteurs.

La nouvelle loi scolaire de *Bâle-Campagne* interdit la nomination d'institutrices mariées, excepté les maîtresses de travaux à l'aiguille. Les institutrices peuvent être placées à la tête des quatre classes primaires inférieures, ainsi que des divisions de jeunes filles des classes supérieures et des écoles secondaires. Les maîtres et maîtresses primaires reçoivent un traitement de 1600 fr. au minimum, avec logement, bois et plantage ou une indemnité d'au moins 400 fr. Le traitement est augmenté de 100 fr. chaque fois après une période de cinq ans, jusqu'au maximum de 400 fr. après vingt ans. Le droit à la pension de retraite est acquis après quarante ans de service.

Le Conseil d'éducation de *St-Gall* s'est vu obligé de prendre quelques décisions de principe au sujet des occupations accessoires des maîtres. Il leur est dorénavant interdit d'accepter les fonctions de préposé aux poursuites. Ils ne peuvent fonctionner que pendant une période législative comme juge de paix ou remplaçant. Les commissions scolaires locales sont tenues d'exercer leur surveillance aussi dans ce domaine.

Les traitements du corps enseignant du canton du *Tessin* ont été améliorés comme suit par décret du 23 novembre : écoles ouvertes pendant six mois : 90-140 fr. ; sept mois : 115-165 fr., etc. ; dix mois : 195-245 fr. Par suite du manque d'instituteurs, le département de l'Instruction publique a dû faire tenir cinquante-huit classes par des personnes non diplômées.

Dans le canton de *Vaud*, quelques classes semi-enfantines ont dû être confiées à des maîtresses d'écoles enfantines. Il y avait en outre en fonction dans le canton deux instituteurs et vingt-une institutrices non diplômés. Sept candidats ont obtenu le brevet complet et douze le brevet partiel pour l'enseignement dans les classes primaires supérieures.

Dans le canton de *Genève*, la Loi sur l'Instruction publique, modifiée par le Grand Conseil le 30 septembre 1911, divise les traitements en trois catégories, suivant le rayon, d'après l'échelle suivante :

Première catégorie (ville et environs immédiats).			
Régents	fr. 2500	Régentes	fr. 2150
Sous-régents	» 1800	Sous-régentes	» 1320
Deuxième catégorie.			
Régents	fr. 2700	Régentes	fr. 2250
Sous-régents	» 1900	Sous-régentes	» 1520
Troisième catégorie.			
Régents	fr. 2900	Régentes	fr. 2450
Sous-régents	» 2100	Sous-régentes	» 1720

La différence entre les traitements des deuxième et troisième catégories et ceux de la première est à la charge de l'Etat. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire reçoivent, dès leur nomination définitive, des augmentations annuelles fixées à 125 fr. par an pendant dix ans pour les régents et régentes, et à 100 fr. par an, jusqu'à leur nomination de régent ou de régente, pour les sous-régents et sous-régentes. Les maîtres de la classe complémentaire reçoivent un traitement de 4000 fr. par année et les maîtresses, un traitement de 3600 fr.

b) *Effectif*. Le tableau suivant contient des renseignements sur le nombre d'instituteurs et d'institutrices primaires :

Année scolaire	Total	Instituteurs	%	Institutrices	%
1905-06	11 500	7177	62,4	4323	37,6
1906-07	11 714	7270	62,0	4444	38,0
1907-08	11 777	7223	61,4	4544	38,6
1908-09	12 023	7329	61,0	4694	39,0
1909-10	12 182	7403	60,8	4781	39,2
1910-11	12 485	7577	60,7	4908	39,3

c) *Cours de perfectionnement*. Parmi les nombreux cours organisés, pour la Suisse entière ou dans des cantons isolés, nous mentionnerons : le vingt-sixième cours de travaux manuels, à Berne, avec deux cent dix participants ; le cours d'instruction pour maîtres et maîtresses de classes spéciales et d'établissements pour enfants anormaux, à Berne, avec vingt-neuf participants et le cours de vacances pour maîtres de l'enseignement secondaire supérieur, à Zurich, avec cinq cent dix-neuf participants.

4. Matériel et manuels, gratuité.

Dans le canton de *Berne*, la gratuité des manuels est introduite dans mille neuf cent vingt-six classes et celle des matériaux dans mille six cent trente-quatre classes. L'Etat a participé aux frais de la gratuité par un subside de 56 711 fr.

Dans le canton de *Glaris*, l'Etat participe aux frais de la fourniture gratuite du matériel d'écriture et de dessin dans les écoles secondaires par des subsides de 10 fr. par élève qui a suivi l'école pendant toute l'année et de 5 fr. par élève ayant quitté l'école dans le cours de l'année scolaire.

La nouvelle loi de *Bâle-Campagne* prévoit la gratuité du matériel et des manuels, fournis par l'Etat, auquel les communes remboursent les frais. Elle prévoit également la création d'un bureau cantonal des fournitures scolaires.

Dans le canton du *Tessin*, la gratuité s'étend, dans septante-une

communes, à tous les élèves; dans vingt-quatre autres, elle est introduite exclusivement pour les élèves pauvres.

La commission nommée par les *cantons romands* pour s'occuper de l'élaboration d'un ouvrage de grammaire, a reçu dix manuscrits pour un programme détaillé.

Voici encore quelques renseignements concernant les frais occasionnés par la gratuité.

Canton de *Zurich*. Ecole primaire : Manuels 1 fr. 12; fournitures de dessin et d'écriture 2 fr. 56; fournitures pour les travaux à l'aiguille 0 fr. 84 par élève. Pour l'école secondaire, les chiffres sont les suivants : 3 fr. 67; 7 fr. 11; 0 fr. 95. La moyenne des cinq dernières années était pour l'école primaire : 1 fr. 13; 2 fr. 49; 1 fr. 17 et pour l'école secondaire : 3 fr. 94; 7 fr. 21 et 1 fr. 42.

Vaud. Ecole primaire : Matériel 1 fr. 25; manuels 1 fr. 93, total 3 fr. 18 ou 10 ct. de plus qu'en 1910. Il faut y ajouter les fournitures de dessin 0 fr. 32 et celles pour les travaux à l'aiguille 1 fr. 63. Classes primaires supérieures : Matériel 1 fr. 99; manuels 7 fr. 26; dessin 0 fr. 57, total 9 fr. 82, 1 fr. 99 de moins qu'en 1910. Pour les trois cent onze jeunes filles de ces classes, il a été dépensé en moyenne, 3 fr. 41 pour les fournitures des travaux à l'aiguille.

Dans le canton de *Neuchâtel*, la moyenne a été de 3 fr. 83 par élève, pour 1911 et de 3 fr. 59 pour les cinq dernières années.

5. Secours aux écoliers

a) *Aliments, vêtements, classes gardiennes*. Dans le canton de *Zurich*, les subventions de l'Etat versées aux communes comme contribution à leurs dépenses pour des aliments et vêtements à distribuer aux élèves pauvres, se sont élevées de 10 000 fr. en 1906 à 30 000 fr. en 1910.

Les communes et différentes sociétés du canton de *Lucerne* ont dépensé, en 1910, 65 393 fr., en 1911, 66 974 fr. pour distributions d'aliments et de vêtements à des élèves pauvres. L'Etat a participé à ces frais par des subsides de 8325 fr. en 1910 et 8455 fr. en 1911.

Le département de l'Instruction publique de *Bâle-Ville* a décidé que, pendant la période où les distributions de soupe sont interrompues — fin novembre à fin février — un bol de lait serait distribué, pendant la première récréation du matin, aux élèves pauvres des classes enfantines.

Bâle-Campagne a distribué des vêtements à 2095 élèves et des aliments à 169.

Vu les résultats d'un essai commencé au mois d'octobre, le département de l'Instruction publique de *Genève* a décidé que les classes gardiennes seraient ouvertes toute l'année. Leur organisa-

tion est, dans la règle, combinée avec celle des cuisines scolaires, auxquelles l'Etat verse des subsides annuels.

En septembre 1911 fut ouverte une école destinée aux enfants ayant besoin d'une surveillance spéciale. Ils y sont retenus jusqu'au soir et y reçoivent le dîner et le souper.

b). *Enfants arriérés et faibles d'esprit*. Le tableau publié dans l'Annuaire de 1912, p. 216 et 217, contient tous les renseignements statistiques.

La nouvelle loi scolaire de *Bâle-Campagne* autorise les communes à ouvrir des classes pour les enfants arriérés ou à placer les enfants anormaux dans des établissements spéciaux. Dans les deux cas, l'Etat participe aux dépenses.

Le Grand Conseil du canton de *Vaud* a adopté, le 18 mai 1911, la Loi concernant l'enseignement destiné aux enfants arriérés. Elle prévoit deux cas : dans les centres urbains et les localités où le besoin s'en fait sentir, on pourra créer des classes spéciales pour les enfants atteints d'arriération mentale ; dans les localités où le besoin d'une classe spéciale permanente n'existe pas, l'instruction des enfants arriérés est confiée aux maîtres ordinaires. La loi détermine les conditions d'admission, le nombre d'élèves, la préparation spéciale du personnel enseignant, sa rétribution et les subsides de l'Etat accordées aux communes obligées d'organiser l'enseignement spécial. Un règlement et un plan d'études vont être élaborés.

Le canton de *Genève* a adopté un règlement et programme des classes spéciales pour les enfants arriérés, qui traitent en détail la méthode à suivre. Pendant les six premiers mois, chaque enfant est l'objet d'une observation médicale et pédagogique attentive qui indique s'il y a lieu de prendre, à son égard, des mesures spéciales.

Un manuel de géographie et d'histoire a été élaboré pour l'institution de *Hohenrain, Lucerne*, qui reçoit des enfants faibles d'esprit mais susceptibles de développement.

Ingenbohl est la première commune du canton de *Schwytz* ayant créé une classe spéciale pour enfants faibles d'esprit. Elle compte vingt-quatre élèves.

Dans le demi-canton d'*Appenzell-Rhodes Intérieures*, cent vingt-deux garçons et soixante-cinq filles ont reçu des leçons auxiliaires. Au chef-lieu a été créé une classe spéciale pour filles.

La Société d'utilité publique du canton des *Grisons* a fait construire, à Masans près de Coire, un nouveau bâtiment pour l'institution des enfants faibles d'esprit.

Dans le *Valais*, l'établissement cantonal pour enfants faibles

d'esprit, nouvellement créé, ne rencontre pas encore, auprès des autorités communales, l'attention qu'il mérite.

La ville de *Genève* a chargé deux maîtresses de la mission spéciale de corriger les défauts de prononciation et d'articulation des élèves des classes spéciales. Elles ont obtenu des succès réjouissants.

Le nombre des élèves de l'*établissement de sourds-muets à Moudon* diminue toujours, ce qui est en rapport avec la diminution générale de la surdi-mutité, constatée également dans les cantons de Zurich, Bâle, St-Gall et Lucerne.

6. Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille*. Le canton de *Zurich* a porté de dix-sept à dix-huit ans l'âge d'admission dans les cours destinés à la formation du personnel enseignant. Leur durée est de quinze mois.

Le canton de *Berne* a diplômé quatorze maîtresses d'ouvrages.

Dans le canton d'*Uri*, les travaux à l'aiguille sont enseignés dans toutes les écoles sauf deux.

Le canton de *St-Gall* a délivré dix-huit brevets à des élèves du cours d'instruction de vingt-deux semaines et treize à des élèves ayant suivi celui de dix-huit mois. Quelques cours de perfectionnement ont également été organisés. D'après le règlement du 16 décembre 1911, ce canton subventionnera dorénavant les communes pour l'acquisition de machines à coudre.

Dans les *Grisons* a eu lieu un cours d'instruction de quatre mois; les élèves étaient au bénéfice d'une indemnité journalière de 1 fr. 80. Vingt-neuf ont obtenu le brevet de capacité (neuf cents depuis le premier cours, organisé en 1880).

Dix-huit élèves du cours d'instruction organisé à Zofingue par le canton d'*Argovie* ont obtenu le brevet pour six ans. Trente-deux maîtresses d'ouvrages ont pris part à un cours de perfectionnement.

b) *Travaux manuels*. L'enseignement des travaux manuels gagne en importance avec l'extension que prend le mouvement de la réforme scolaire. La nouvelle loi scolaire de *Bâle-Campagne* autorise les communes à l'introduire dans les classes supérieures, cas échéant à le déclarer obligatoire.

Dans le canton de *Zurich*, les travaux manuels étaient enseignés dans trente-cinq écoles avec quatre cent quarante-cinq sections et six mille neuf cent trois élèves, dans celui de *Berne*, dans treize localités, avec mille deux cent soixante-et-un élèves, ainsi que dans les écoles normales de *Berne-Hofwil* et *Porrentruy*. Le canton de *Glaris* comptait trente-deux cours et trois cent dix-huit élèves, *Bâle-Ville* avait mille huit cent quatre-vingt-six participants, dont mille cinq cent seize de l'école secondaire. Dans les *Grisons*, des

cours se donnaient dans six communes, recevant chacune une subvention cantonale de 50 fr. Trente communes du canton de *Thurgovie* avaient organisé des cours réunissant au total neuf cent nonante-sept élèves. A l'Ecole normale de *Lausanne*, on a fait l'essai de faire profiter davantage les travaux de cartonnage à l'enseignement de la géométrie; l'essai a eu des résultats satisfaisants.

7. Hygiène scolaire.

En 1910, dix-neuf cantons ont soumis à un examen médical les enfants ayant atteint l'âge de la scolarité, au total soixante-six mille trois cent cinquante-et-un élèves. Sept mille cinq cent quarante-quatre (trois mille huit cent quarante-quatre garçons et trois mille sept cents filles), soit le 11,4 %, étaient malades ou infirmes (idiotie, faiblesse d'esprit à un degré plus ou moins élevé, maladies des organes de la vue, de l'ouïe, du larynx, maladies nerveuses, etc.).

A l'Ecole normale du canton de *Zurich*, à *Küsnacht*, un médecin a été chargé d'examiner les certificats médicaux des nouveaux élèves et, éventuellement, de la visite sanitaire de ceux-ci. Il est en outre chargé d'examiner la vue et l'ouïe des élèves à leur admission et à leur sortie de l'établissement de même que de donner, aux élèves de la quatrième année, quelques instructions concernant les examens sanitaires auxquels ils pourront être appelés à procéder.

Hérisau a nommé deux médecins scolaires et chargé une personne tout spécialement de la lutte contre les parasites.

A *Frauenfeld*, une clinique dentaire a été ouverte. Le rapport de gestion du département de l'Instruction publique du canton du *Tessin* constate que, dans beaucoup de communes, les médecins délégués négligent leurs visites mensuelles aux écoles, se contentant, en moyenne, de les visiter deux fois dans le courant de l'année scolaire. Sur la demande d'un groupe de médecins, on a fait, dans les écoles primaires de *Genève*, des essais avec la gymnastique respiratoire.

8. Divers.

Dans le but de lutter contre la littérature immorale, le Conseil d'éducation du canton de *St-Gall* a, dans une circulaire, attiré l'attention des autorités scolaires sur les services rendus par les bibliothèques scolaires et par la Commission cantonale pour le choix d'ouvrages destinés à la jeunesse.

Plus de trente communes du *Tessin* ont acquis de nouveaux bancs d'école.

La *Société suisse des maîtres et maîtresses abstinents* a préconisé l'organisation des jeunes gens et jeunes filles libérés de l'école. De deux ouvrages composés à leur intention, il a été vendu plus de dix-sept mille exemplaires. L'ouvrage de Jules Denis: « Les dangers de l'alcoolisme » a subi une nouvelle édition. Une nouvelle section s'est fondée à Schaffhouse. L'effectif de la société a augmenté d'une centaine de membres.

III. Ecole complémentaire.

1. Pour garçons.

Le canton de *Lucerne* a publié un règlement et un plan d'études pour les écoles complémentaires. Le canton est divisé en cinquante-sept cercles et septante-six maîtres ont été chargés de l'enseignement. Les cours vont, pendant deux années, de commencement novembre à fin mars et comprennent chacun soixante leçons, qui doivent être terminées avant 7 heures du soir. Exceptionnellement, la ville de Lucerne a été autorisée à faire donner les cours de 7^{1/2} à 9^{1/2} h. du soir. Il a été rédigé un programme pour l'enseignement de la gymnastique. L'école complémentaire doit être fréquentée par les jeunes gens âgés de dix-huit et dix-neuf ans. Ceux qui sont élèves de l'école d'agriculture n'en sont dispensés qu'à de certaines conditions.

Le canton de *Zoug* participe aux frais de l'école complémentaire par une subvention du 30 %. Les apprentis des deux sexes sont tenus de la fréquenter même s'il n'en existe point dans la localité où ils habitent.

Dans le canton de *Bâle-Campagne*, l'école complémentaire est obligatoire pour les jeunes gens suisses âgés de dix-sept et dix-huit ans. Elle comprend deux cours d'une durée de quatre mois, à raison de quatre leçons par semaine. Les étrangers peuvent être autorisés à suivre les cours.

La conférence des instituteurs d'*Appenzell-Rh. int.* a élaboré un programme pour l'enseignement de la composition pendant les cours de 1911-12. Une commission a été chargée d'élaborer un livre de lecture contenant des sujets se rapportant à l'agriculture.

Dans le canton de *St-Gall*, l'école complémentaire est obligatoire pour les garçons dans septante-six communes scolaires avec cent deux cours. Dans cinq communes, l'obligation s'étend aux jeunes filles. Vingt-huit communes ont organisé des cours préparatoires.

2. Pour jeunes filles.

Dans les cantons de Zurich, St-Gall, Argovie, Tessin et Valais

ont eu lieu des cours destinés à la formation de maîtresses de l'enseignement ménager ou à leur perfectionnement.

D'après la nouvelle loi *bernoise* sur l'enseignement agricole, le Conseil d'Etat peut organiser des cours ménagers, de son propre chef ou en collaboration avec des communes ou des sociétés et disposer, à cet effet, du personnel et des locaux des écoles agricoles d'hiver non occupés pendant l'été.

La ville de *Bâle* a décidé d'introduire l'enseignement ménager et des cours de cuisine dans la dernière classe de l'école secondaire des jeunes filles.

Le département de l'Instruction publique et des Cultes du canton de *Vaud* a étudié la question de l'extension de l'enseignement ménager. Tous les nouveaux bâtiments scolaires doivent contenir des locaux pouvant servir à cet enseignement.

Le département de l'Instruction publique du canton du *Valais* a élaboré un règlement concernant les examens facultatifs auxquels peuvent se soumettre les élèves des cours ménagers en vue de l'obtention du certificat d'aptitudes ménagères. Vingt-six jeunes filles en ont déjà profité.

IV. Ecoles secondaires du degré inférieur.

En présence de la situation financière défavorable, le Conseil d'Etat du canton de *Berne* s'est vu obligé de modifier partiellement la loi du 26 juin 1856 sur l'enseignement secondaire, en décidant ce qui suit : « L'Etat contribue aux traitements des maîtres secondaires par des subsides qui s'élèvent, dans la règle, au 50 % de ceux-ci, pour autant qu'ils ne dépassent pas 5400 fr. pour les maîtres et 3600 fr. pour les maîtresses. » Cette restriction ne concerne, pour le moment, que les villes de *Berne* et de *Bienné*, qui ont recouru en vain contre la décision. Quarante-trois maîtres et maîtresses ont obtenu le diplôme pour l'enseignement secondaire, quinze candidats celui pour l'enseignement supérieur.

Les écoles secondaires du canton de *Lucerne* ont été dotées d'un nouveau plan d'études.

Dans le courant de la première semaine d'école, les élèves des vingt-sept premières classes de l'école secondaire des jeunes filles de *Bâle* ont rapporté à leurs parents un questionnaire dans lequel ceux-ci pouvaient indiquer les aptitudes spéciales de leurs filles.

Dans *Bâle-Campagne*, l'école secondaire se raccorde, dans la règle, avec la sixième classe primaire. Les communes peuvent cependant la raccorder avec la cinquième, à condition que l'école secondaire comprenne trois classes. Tout élève qui quitte celle-ci

avant d'avoir accompli huit années de scolarité, est tenu de retourner à l'école primaire.

L'Etat entretient dans chaque district un collège de district avec trois classes et au moins trois maîtres. Les collèges préparent en première ligne leurs élèves aux études supérieures.

Le canton de *St-Gall* possède encore un certain nombre d'écoles réales publiques fondées et administrées par des corporations. En 1911, deux de ces établissements ont été repris par les communes intéressées. Une nouvelle école réelle a été fondée à St-Margrethen. Sept candidats ont obtenu le diplôme de maître secondaire, neuf autres, parmi lesquels sept demoiselles, des brevets spéciaux.

Trois écoles secondaires du canton du *Tessin* ont introduit l'enseignement de l'allemand. Cinq écoles sont maintenant mixtes et les autorités se prononcent très favorablement sur cette innovation.

Le rapport de gestion du département de l'Instruction publique et des Cultes du canton de *Vaud* constate que la plupart des collèges communaux possèdent maintenant cinq ou six classes, ce qui permet aux élèves de rester une année de plus dans leurs familles avant de continuer leurs études dans l'un des gymnases de Lausanne. Vingt-six candidats ont obtenu des brevets spéciaux pour l'enseignement dans les établissements d'instruction secondaire. Quinze manuels ont été introduits à titre obligatoire dans les collèges et écoles supérieures, d'après les propositions de commissions nommées à cet effet.

Dans le *Valais*, le nouveau règlement pour les écoles secondaires et moyennes fixe à trente-huit à quarante semaines la durée de l'année scolaire, à raison de trente-deux leçons par semaine. Dans les établissements cantonaux, l'année scolaire comprend quarante-deux semaines.

A Lausanne a eu lieu le premier examen pour l'obtention du *diplôme intercantonal* pour l'enseignement du français à l'étranger; plusieurs candidats ont obtenu le brevet du degré inférieur.

V. Ecoles secondaires du degré supérieur.

Le gymnase de *Zurich* a reçu un nouveau règlement pour l'examen de maturité; dorénavant la géographie sera rangée parmi les branches d'examen.

Le canton de *Berne* a promulgué un nouveau règlement pour l'obtention du diplôme pour l'enseignement supérieur.

L'Ecole cantonale de *Lucerne* a introduit l'instruction militaire préparatoire; elle est obligatoire pour les élèves suisses des classes quatre et cinq. La Faculté de théologie a été séparée de l'Ecole

cantonale et érigée en un établissement indépendant. Le gymnase, le lycée et la section réale ont été dotés de nouveaux plans d'études.

Le Collège St-Fidèle à *Stans* a été admis parmi les établissements dont l'examen de maturité est reconnu par le Conseil fédéral. Il comprend un gymnase avec six classes et un cours préparatoire durant le semestre d'été, ainsi qu'un lycée avec deux classes. Quatorze professeurs sur dix-neuf sont membres de l'ordre des capucins. Cent soixante-trois sur cent quatre-vingts élèves étaient internes.

L'Ecole supérieure des jeunes filles de *Bâle* a été soumise à un remaniement. La division supérieure de cet établissement et les classes de perfectionnement formeront dorénavant un tout comprenant une section pédagogique, une section gymnasiale et une section commerciale. Les élèves domiciliées en dehors du canton devront, à l'avenir, payer une contribution scolaire.

Par décision de la Commission fédérale de maturité, le certificat de maturité du Collège St-Michel, à *Fribourg*, est reconnu pour l'admission aux études de médecine.

Une classe commerciale proprement dite a été créée à l'Ecole cantonale de *Trogen*. Le prix de pension de l'internat a été augmenté de 50 fr. et s'élève maintenant à 600 fr. pour les élèves habitant le canton et à 850 fr. pour les autres.

A la demande de la conférence des maîtres de l'Ecole cantonale de *Coire*, le Conseil d'Etat du canton des *Grisons* a décidé ce qui suit au sujet de l'enseignement de la religion : cet enseignement fait partie intégrante du plan d'études. Les élèves qui, se basant sur l'article 49 de la Constitution fédérale, désirent s'en faire dispenser, sont tenus de s'annoncer au commencement de l'année scolaire ou à la réception du premier bulletin semestriel; autrement, ils seront astreints à suivre régulièrement pendant un semestre, les leçons de religion.

Les plans d'études des collèges du canton du *Valais* ont été remaniés; l'enseignement des sciences naturelles a été réparti sur un plus grand nombre d'années. Le règlement pour l'examen de maturité a été adapté aux dispositions fédérales.

Dans le canton de *Neuchâtel*, une nouvelle loi sur l'enseignement secondaire a été élaborée par une commission et pourra être soumise au Grand Conseil.

A *Genève*, les autorités ont élaboré un nouveau règlement et programme d'examen pour l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles et pour le Collège. L'examen de capacité des sections pédagogique et littéraire du premier établissement doit constituer une enquête générale sur les connaissances et le développement

intellectuel des aspirantes. A la suite d'essais entrepris l'année précédente, les leçons sont maintenant concentrées, dans beaucoup de classes de la section littéraire, sur toutes les matinées et sur un seul après-midi.

VI. Ecoles normales.

A l'Ecole normale des institutrices de la ville de *Zurich*, on a augmenté le nombre des leçons de chimie organique que reçoivent les élèves de la troisième classe, en vue de l'enseignement de l'économie domestique qu'elles pourront être appelées à donner plus tard.

A l'Ecole normale des instituteurs, à *Küsnacht*, le Conseil d'Etat a conféré le titre de « professeur » aux maîtres nommés définitivement. Un médecin a été chargé de la surveillance hygiénique.

Un nouveau règlement pour les examens du brevet des instituteurs et institutrices primaires est entré provisoirement en vigueur pour la partie allemande du canton de *Berne*.

Vu le nouveau règlement pour les examens du brevet, entré en vigueur dans le canton de *Schwytz*, le pensionnat de jeunes filles *Theresianum*, à *Ingenbohl*, a introduit une cinquième année d'études pédagogiques, destinée à la formation de maîtresses secondaires; il a également introduit un cours spécial pour les maîtresses de travaux à l'aiguille et révisé le plan d'études des langues modernes, en vue de l'obtention du diplôme spécial exigé pour leur enseignement.

Il a été créé une caisse de retraite pour les maîtres de l'Ecole normale du canton de *St-Gall*, à *Rorschach*, qui seront ainsi placés sur le même pied que les maîtres de l'Ecole cantonale.

Maîtres et élèves de l'Ecole normale de *Wettingen* sont assurés contre les accidents. Le prix de pension a dû être augmenté; il a été porté de 360 fr. à 400 fr. pour les élèves du canton et de 450 fr. à 520 fr. pour les autres; ceux-ci payent en outre, comme par le passé, une contribution scolaire de 100 fr. par an.

Le peuple du canton de *Thurgovie* a adopté la nouvelle loi sur l'organisation de l'Ecole normale; celle-ci comprendra dorénavant quatre années d'études et seuls les élèves des deux premières années seront obligés de loger dans l'internat.

Aux Ecoles normales du canton de *Vaud*, quarante-et-un travaux de concours ont obtenu des prix et des accessits, du montant total de 1242 fr. Une innovation a été introduite pour les futures institutrices faisant leur stage à l'école d'application. On leur a confié le contrôle de la propreté et de la fréquentation des

élèves, la répression des absences et la tenue des registres. A la fin de la semaine, chacune des trois demoiselles occupées à l'école d'application rédige un rapport sur le travail accompli. Ces rapports sont lus à la classe entière et discutés par les élèves, puis enregistrés sommairement au procès-verbal. Ils permettent ainsi de se rendre compte, pendant toute l'année, de ce qui s'est fait à l'école d'application.

VII. Universités.

A *Zurich*, une nouvelle ordonnance fixe les principes qui doivent être observés dans l'admission des étudiants; il a aussi été établi une liste des certificats qui donnent droit à l'immatriculation sans examen. Un nouveau règlement fixe les rapports entre les cliniques et les policliniques universitaires. Un plan d'études a été élaboré à l'usage des étudiants du journalisme. Une collection de phonogrammes devra retenir des spécimens des dialectes encore parlés en Suisse.

A l'Université de *Berne*, une section pour le commerce et l'administration a été annexée à la Faculté de droit. Un nouveau règlement a été élaboré par les étudiants se préparant aux examens du notariat. A l'occasion de son septantième anniversaire, l'évêque de l'église catholique-chrétienne de la Suisse a remis au Conseil d'Etat un fonds de 55 177 fr., montant d'une collecte et destiné à contribuer aux traitements des professeurs de la Faculté de théologie, deuxième section.

Le nouveau règlement pour les lecteurs de la Faculté des lettres de l'Université de *Fribourg* fixe l'honoraire minimum de ces maîtres auxiliaires. Les professeurs et les étudiants de la Faculté des sciences ont été assurés contre les accidents.

A la Faculté de droit de l'Université de *Lausanne*, il a été créé une nouvelle chaire allemande pour des cours destinés aux étudiants allemands. Au commencement du semestre d'hiver, une section des hautes études commerciales a été annexée à la même faculté.

Le Conseil d'Etat du canton de *Neuchâtel* a adopté un nouveau règlement général pour l'Université. Une série de huit publications, paraissant à intervalles irréguliers, permettra aux professeurs de faire imprimer leurs travaux scientifiques aux frais de l'Université, qui dispose d'un premier crédit de 3500 fr.

A *Genève*, les cours de vacances de français moderne ont été suivis par deux cent soixante-deux participants. Quelques généreux donateurs ont doté l'Institut de zoologie d'un bateau destiné à des recherches scientifiques sur le Léman.

